

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARE ROUTIERE DE NEVERS

Article 1 : objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès et les modalités d'utilisation de la gare routière de Nevers.

Il vise à assurer la sécurité et la tranquillité de l'ensemble des usagers de la gare routière.

Article 2 : réglementation en vigueur

Les utilisateurs de la gare sont soumis, en particulier aux dispositions prévues par :

- le Code de la route ;
- les réglementations en vigueur relatives à la police, la sécurité, la salubrité, la santé publique.
- l'arrêté n° D 2014-508 en date du 5 décembre 2014 et l'arrêté n° D 2015-200 en date du 8 avril 2015 du Maire de Nevers,
- le présent règlement intérieur.

Article 3 : descriptif de la gare routière

La gare routière de Nevers est située rue de Charleville-Mézières.

Elle est composée d'un bâtiment, de 10 quais de départ et d'une piste de circulation et de stationnement.

Article 4 : personnes soumises au présent règlement

Ce règlement intérieur s'adresse à toute personne utilisatrice de la gare routière. Il s'agit notamment :

- des personnes utilisant les moyens de transport présents en gare routière,
- des personnes en transit, traversant la gare routière de part et d'autre,
- du personnel des entreprises de transport utilisant la gare routière,
- du personnel du gestionnaire ainsi que celui des sociétés bénéficiant de droit d'utilisation de locaux dans la gare routière.

Article 5 : modalités d'exploitation

L'exploitation de la gare routière de Nevers qui relève de la Région Bourgogne Franche-Comté a été confiée à la société **EFFIA** dans le cadre d'une procédure de marché public.

Article 6 : horaires

La gare routière de Nevers est ouverte 7 jours sur 7, toute l'année.

En revanche, les services de la gare routière sont ouverts :

**du lundi au samedi de 6 h 45 à 20 h 15
sauf les dimanches et jours fériés,**

En dehors de ces horaires, l'accès aux installations (hors salle d'attente et salle de repos des conducteurs) est possible pour les usagers et les exploitants autorisés.

L'accueil téléphonique est assuré pendant ces heures d'ouverture au **03.86.57.16.39**

Article 7 : responsabilité de l'exploitant

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des installations de la gare routière et plus particulièrement les locaux à l'usage de la clientèle, soit maintenu dans un état de propreté par tout temps et à tout moment.

L'exploitant veillera au respect du maintien de l'ordre et du règlement intérieur. Il peut, en cas de nécessité, faire appel aux forces de Police afin d'expulser la ou les personnes qui ne se conformeraient pas aux dispositions du règlement.

Les usagers de la gare routière doivent se conformer strictement aux consignes qui leur seront données par l'exploitant et/ou son gestionnaire, soit par voie d'affichage, soit verbalement par l'intermédiaire du personnel du gestionnaire.

Article 8 : accès et circulation des véhicules

Les usagers de la gare routière doivent respecter le code de la route dans l'enceinte de la gare routière.

Article 9 : circulation des piétons

À l'intérieur de la gare routière, les piétons doivent circuler sur les trottoirs, les quais ou les passages matérialisés qui leur sont réservés. La circulation des piétons sur les voies de circulation des véhicules est interdite, sauf personnels d'exploitation du site et personnes autorisées, pour les besoins de l'exploitation.

Article 10 : accès aux quais

L'accès aux quais est réservé aux voyageurs et leurs accompagnants ainsi qu'aux personnes autorisées dans le cadre de l'exploitation du site.

L'entrée et le séjour de la gare routière sont interdits à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement serait contraire aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, des véhicules ou des installations.

Article 11 : activités prohibées

Toute activité, contraire aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique est prohibée. Sont également prohibés :

- les sollicitations de toutes natures, et notamment financières, envers les usagers,
- l'occupation abusive de la salle d'attente et des quais (une occupation abusive s'entend comme une occupation d'une durée supérieure à 3 h.
- les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins ou de signes,
- les matières explosives ou toxiques,
- les dégradations de toutes sortes.

Les voyageurs doivent rester à proximité de leurs bagages. Un bagage isolé pourra être neutralisé, voire détruit, par les autorités de police.

Article 12 : réglementation relative aux animaux

Les animaux sont admis sous certaines conditions :

- les chiens-guides d'aveugles ou de personnes handicapées tenus par un harnais spécial

- les animaux de moins de 30 kg (chiens, chats, oiseaux...) à la condition d'être transportés dans un panier ou une cage n'excédant pas 0.45 m et de ne pas salir ou incommoder les autres utilisateurs,
- les chiens de plus de 30 kg doivent être tenus en laisse et ne pas salir les lieux ou incommoder les autres utilisateurs.
- les chiens de catégorie 2 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les détenteurs ou propriétaires de chiens de catégorie 2 doivent être en mesure de pouvoir justifier à tout moment qu'ils sont en conformité avec les obligations liées à la propriété ou à la détention d'un chien de catégorie 2.

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits.

Les propriétaires d'animaux sont entièrement responsables de toute dégradation ou de tout accident subis par leur animal ou causés par ce dernier.

Article 13 : sanctions

Les personnels de l'exploitant, et/ou de son gestionnaire, pourront faire appel aux forces de police compétentes afin de régler tout litige provenant du non-respect du présent règlement.

L'exploitant, et/ou son gestionnaire, se réserve le droit d'engager toute action contentieuse en cas de non-respect du présent règlement.

Article 14: tranquillité des usagers

L'utilisation d'appareils sonores ou d'instruments sonores est autorisée dans l'ensemble des installations. Toutefois, le volume sonore doit respecter la tranquillité de l'ensemble des voyageurs et ne pas gêner la diffusion des annonces.

Tout contrevenant à ces dispositions sera prié de quitter immédiatement l'enceinte de la gare routière.

Article 15 : affichages, sondages, enquêtes

L'apposition d'affiches, d'annonces commerciales, de tracts, d'inscriptions publicitaires et la diffusion ou la distribution de tous objets ou documents dans l'enceinte de la gare sont soumis à l'accord préalable de l'exploitation de la gare routière.

Tous sondages et enquêtes auprès des usagers de la gare routière sont également soumis à l'accord préalable de l'exploitant.

Article 16 : vidéosurveillance

Il est porté à la connaissance des usagers par le biais d'une affiche spécifique conformément à la réglementation que, pour leur sécurité, la gare routière de Nevers est équipée d'un système de vidéosurveillance.

Article 16 : opposabilité

Les dispositions du présent règlement sont affichées dans l'enceinte de la gare routière de Nevers de manière à être clairement et facilement lisibles.

Une ampliation du présent règlement sera transmise au maire de la commune de Nevers

Le présent règlement a été adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté, réunie en assemblée plénière le 6 juillet 2018 et prendra effet de plein droit à compter du 11 juillet 2018.